

Président : Christian Ducos

Siège : 38 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex

www.adourmidouze.fr

COMITE SYNDICAL

Procès-verbal de séance

Mardi 12 décembre 2023 à 18h

Maison du Temps libre à Saint-Pierre-du-Mont

ORDRE DU JOUR

I.	OUVERTURE DE SEANCE	3
II.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023	4
III.	RESSOURCES HUMAINES.....	4
	1. Indemnisation des frais de déplacement des agents.....	4
	2. Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique	5
	3. Renouvellement de la convention de mise à disposition	6
IV.	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024.....	7
V.	QUESTIONS DIVERSES	7

I. OUVERTURE DE SEANCE

Début de la séance à 18h

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis en visioconférence sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Délégués présents : Mme Eridia, Maury et MM Bonneric, Vilaton, Baron, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Berges, Dargelos, Ogé, Darbayan, Ducos, Laulom, Martin, Napias, Tastet, Lalanne, Bareyt, Blanc-Simon, Lanusse, Saint-Lannes, Lanusse-Cazalé

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :

- M. Cardonne Daniel a donné pouvoir à M. Tastet Christophe
- M. Berdoulet Cédric a donné pouvoir à Mme Maury Martine
- M. Lassalle Pascal a donné pouvoir à M. Ducos Christian
- M. Cabannes Philippe a donné pouvoir à M. Laussucq Paul
- M. Pomies Claude a donné pouvoir à M. Lanusse Denis
- M. Brethes Philippe a donné pouvoir à M. Ducos Christian

Délégués absents et excusés : Mme Mazieux, Cantegreil, Bourdieu, Destenabes et MM Godot, Bancon, Remy, Bruey, Guillemané, Puybaraud

Secrétaire de séance : M. Lanusse Denis

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoirs : 6

Le quorum est atteint

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023
2. Ressources Humaines
 - Indemnisation des frais de déplacement des agents
 - Forfait mobilité
 - Convention de mise à disposition d'agents SAM/SMD
3. Débat d'Orientations Budgétaires 2024
4. Questions diverses

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Il a été demandé d'approuver le procès-verbal joint en [Annexe 1 du rapport de présentation des dossiers](#) de la séance précédente incluant les éventuelles remarques des délégués.

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Indemnisation des frais de déplacement des agents

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du Syndicat Adour Midouze pour le compte duquel le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

C'est la délibération n°2022-31 du comité syndical Adour Midouze en date du 17 janvier 2022, qui fixe, pour le syndicat, les modalités d'indemnisation de ces frais de déplacement. Ces modalités sont calquées sur les taux forfaitaires et maximums prévus à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Depuis lors de nouveaux taux sont intervenus en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 impactant le remboursement des frais de repas et d'hébergement :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Après l'avis favorable du comité Social technique réuni en date du 20 novembre 2023, Le Président propose au comité syndical de valider les modalités d'indemnisation des frais de déplacements des agents comme présenté ci-dessus.

Le comité syndical décide :

DE CONFIRMER le principe d'indemnisation sur la base des taux forfaitaires et maximums prévus à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

D'APPLIQUER les nouveaux taux intervenus en vertu de l'arrêté du 20 septembre 2023 comme présenté ci-dessus

D'APPLIQUER ces modalités aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Agents contractuels de droit public
- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre des parcours emploi compétences (PEC), contrats d'apprentissage, ...
- Agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours

2. Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de

remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après l'avis favorable du comité Social technique réuni en date du 20 novembre 2023, Le Président propose au comité syndical d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024 le forfait mobilités durables aux agents du SAM.

Le comité syndical décide :

D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2024 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du Syndicat Adour Midouze dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

3. Renouvellement de la convention de mise à disposition

Dans le cadre d'un partenariat technique et dans un souci de mutualisation de moyen, le Syndicat Adour Midouze et le Syndicat du Midou et de la Douze avait conventionné pour la mise à disposition de temps d'agents pour permettre d'assurer les missions du syndicat et d'assister l'agent du SMD dans différentes tâches définies.

La convention avait été ajustée en 2023 pour un équivalent de 15% d'ETP.

Cette convention signée au 1^{er} janvier 2020 pouvait être reconduite automatiquement jusqu'à maximum 3 ans. Elle arrive donc à son terme le 31 décembre 2023.

N'ayant pas reçu de demande de renouvellement de la part du SMD, les membres du SAM ont acté de surseoir à la convention de mise à disposition de temps d'agents entre le SAM et le SMD. Cependant si un souhait est exprimé de la part du SMD d'établir une nouvelle convention, les membres du SAM étudieront alors cette demande lors d'une prochaine instance.

IV. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le Débat d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Régions, Départements, Communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et Syndicats mixtes comprenant une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-1, L.5211-36 et L.5622-3 du CGCT).

Pour le Syndicat Adour Midouze cette obligation est reprise :

- d'une part dans le règlement intérieur à l'article 25: « Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci »
- d'autre part dans le règlement budgétaire et financier à l'article 2 : « Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le syndicat Adour Midouze organise en Comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport intervient dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Le syndicat structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjuncture économique, obligations réglementaires, appel à projet...). Il reprend aussi le projet de programme d'actions à venir.

Ce débat de portée générale doit permettre aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Le document de présentation des orientations budgétaires ainsi que les fiches programmes annexés en [Annexe 2 et 3 du rapport de présentation des dossiers](#) apportent donc quelques éléments de contexte qui ont permis au comité syndical d'engager une réflexion sur le budget primitif 2024.

Le comité syndical décide :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientations budgétaires du Syndicat Adour Midouze pour l'exercice 2024, présenté lors de sa réunion du 12 décembre 2023,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération.

V. QUESTIONS DIVERSES

Fin de séance à 19h20